

Nom, N° téléphone et qualité du tuteur (dans l'entreprise ou l'organisme):	Nom du ou (des) professeur(s) chargé(s) de suivre le déroulement du stage d'initiation en milieu professionnel :
Nom prénom :
Qualité :
Ligne directe :

HORAIRES journaliers de l'élève	MATIN (cf. article 7)	APRÈS-MIDI (cf. article 7)	TOTAL horaire hebdo*
Lundi	deh à.....h	deh à.....h	* cf article 8 heures
Mardi	deh à.....h	deh à.....h	
Mercredi	deh à.....h	deh à.....h	
Jeudi	deh à.....h	deh à.....h	
Vendredi	deh à.....h	deh à.....h	
Samedi	deh à.....h	deh à.....h	

B - Annexe financière

1 – Hébergement	Les stages avec hébergement ne sont pas autorisés par le collège. Si la famille, pour des raisons personnelles, souhaitait un tel stage, les frais seraient à la charge de celle-ci.	
2 – Restauration	Si le stagiaire doit prendre le déjeuner à l'extérieur, les frais restent à la charge de la famille. Pour les élèves demi-pensionnaires, si le lieu de stage est proche du collège, ils peuvent le prendre au collège. Si cela n'est pas possible, les repas seront décomptés pendant la durée du stage selon les règles habituelles du collège.	
3 – Transport	Les frais de transport pour se rendre sur le lieu de stage sont à la charge de la famille.	
4 - ASSURANCES	- collège : l'assurance couvrant la responsabilité de l'élève, durant le stage, est à la charge de l'établissement.	Entreprise ou organisme d'accueil : L'assurance couvrant la responsabilité civile, en cas de faute imputable à l'entreprise, est à la charge de celle-ci.

Nota : si la famille ne peut pas faire face aux dépenses engendrées par ce stage, une aide peut lui être accordée par le Fond Social Collégien après étude du dossier constitué par l'assistante sociale du collège.

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil : Vu et pris connaissance (date, Nom & signature) : le.....	Les parents ou le responsable légal de l'élève : Vu et pris connaissance (date, Nom & signature) : le.....
Le ou (les) professeur(s) : Vu et pris connaissance (date, Nom & signature) : le	l'élève : Vu et pris connaissance (date, Nom & signature) : le.....
le chef d'établissement	
à Eybens, le..... Catherine SANTI	

CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DE STAGES D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Vu le code du travail, et notamment son article L. 211-1 ; Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 313-1, L. 331-4, L. 331-5, L. 332-3, L. 335-2, L. 411-3, L. 421-7, L. 911-4 ; Vu le code civil, et notamment son article 1384 ; Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ; Vu la circulaire n°2003134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

<p>Entre l'entreprise ou l'organisme d'accueil : (tampon obligatoire)</p> <p>représenté par M</p> <p>en qualité de d'une part</p>	<p>et le</p> <p style="text-align: center;">Collège Les Saules 1 Allée Martin Luther king 38320 EYBENS Tel : 04.76 40.07.31 / Fax : 04.76 33.09.34</p> <p style="text-align: center;">Représenté par Mme SANTI Principale du collège</p> <p style="text-align: right;">d'autre part</p>
--	---

concernant l'élève :		
NOM, prénom :		
date de naissance :/...../.....		classe :
adresse :		
téléphone :		
durée du stage : 1 semaine	début du stage le : 27 novembre 2023	fin du stage le : 2 décembre 2023

il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en oeuvre, au bénéfice du ou des élèves du collège les Saules, de **stages d'observation en milieu professionnel** réalisées dans le cadre de l'enseignement en classe de 3^{ème} générale.

Article 2 - Les stages d'observation en milieu professionnel ont pour **objectif de permettre aux élèves d'articuler les savoirs et savoir-faire acquis dans l'établissement scolaire avec les langages techniques et les pratiques du monde professionnel**. Ils sont organisés dans les conditions fixées par les textes définissant chacune des formations suivies.
Les **modalités du stage d'observation** en milieu professionnel sont consignées dans l'annexe pédagogique.

Article 3 - Les modalités de prise en charge des frais afférents à ces stages ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 4 - La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière. **L'ensemble du document doit être signé par le chef d'établissement et le**

représentant de l'entreprise (ou le responsable de l'organisme) d'accueil de l'élève ; il doit en outre être visé par **l'élève et son représentant légal**, par le ou les **professeur (s) chargé (s) du suivi de l'élève et par le tuteur**.

La convention sera ensuite adressée à la famille pour information.

Article 5 - La formation dispensée durant le stage d'observation en milieu professionnel est organisée par le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil qui doit prendre en compte dans son organisation les objectifs pédagogiques de l'établissement de formation. En accord avec lui, **un enseignant ou formateur du collège s'assure, par des visites périodiques, des bonnes conditions de déroulement du stage en milieu professionnel**. L'organisation de ces visites est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement. **Un livret de suivi est établi pour chaque élève**. Il permet d'assurer la liaison entre l'établissement de formation et l'entreprise ou l'organisme d'accueil du stagiaire.

Article 6 - Les stagiaires demeurent durant leur stage d'observation en milieu professionnel sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du principal du collège. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. Ils ne doivent pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil et ne peuvent participer à une quelconque élection professionnelle. Ils sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 de la présente convention. En cas de manquement, le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil peut mettre fin au stage, sous réserve de prévenir préalablement le chef d'établissement de formation. Il doit toutefois s'assurer que l'avertissement adressé au chef d'établissement a bien été reçu par ce dernier et que toutes dispositions utiles ont été prises pour accueillir l'élève.

Article 7 - La **durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder 7 heures par jour**. Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de deux jours- consécutifs (la période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche). Pour chaque période de vingt-quatre heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à quatorze heures consécutives. Au-delà de 4 heures et demie d'activités en milieu professionnel, les élèves doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes. Les **horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de stage avant six heures du matin et après vingt heures le soir**. Pour les **élèves de moins de seize ans, le travail de nuit est interdit**. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

Article 8 - La **durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans**. Les élèves bénéficient de la durée totale des divers congés scolaires, aux dates fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale. **Des dérogations aux dispositions ci-dessus peuvent être accordées par l'inspecteur d'académie**, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Article 9 - Au cours des stages d'observation, les élèves peuvent procéder à des manoeuvres ou manipulations sur des machines, produits ou appareils de production nécessaires à leur formation.

Ils ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail.

Article 10 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard du stagiaire ;

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif au stagiaire.

Le Principal du collège contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.

Article 11 - Les élèves bénéficient de la **légalisation sur les accidents du travail** définie à l'article L. 412-8 (2) du code de la sécurité sociale. En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit au cours des activités, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au principal du collège de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les vingt-quatre heures. La déclaration du chef d'établissement ou d'un de ses préposés doit être faite par lettre recommandée à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'établissement, avec demande d'avis de réception, dans les quarante-huit heures non compris les dimanches et jours fériés.

Article 12 - Les élèves sont associés aux activités de l'entreprise ou organisme concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, leur participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise ou dans l'organisme d'accueil. Ils sont tenus au respect du secret professionnel.

Article 13 - Le Principal du collège et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil du stagiaire se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente

convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute **absence d'un stagiaire seront aussitôt portées à la connaissance du responsable du collège** spécialement si elles mettent en cause l'aptitude de l'élève à tirer bénéfice de la formation dispensée. Il appartiendra notamment au formateur chargé de visiter l'élève dans l'entreprise ou dans l'organisme d'accueil du stagiaire de les signaler.

Article 14 - La présente convention est signée pour la durée d'une période de formation en entreprise ou en milieu professionnel.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A - Annexe pédagogique

Objectifs assignés :

- Apprendre à travailler en situation réelle, dans des conditions difficiles à réunir dans un établissement scolaire.
- Découvrir l'entreprise dans ses fonctions, ses contraintes, ses structures et comme lieu organisé d'activités industrielles, commerciales ou de service.
- S'insérer dans une équipe de professionnels où on peut prendre toute la mesure de l'importance des relations humaines..

Modalités de la concertation

(en vue d'organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus) :

- Un premier contact (qui peut être téléphonique), avant le stage, pour préciser les attendus (indispensable pour les nouveaux lieux d'accueil),
- Un deuxième contact en début de stage pour prendre RDV et vérifier que la période d'observation a débuté correctement,
- Une visite sur le lieu de stage pour évaluer l'élève avec son tuteur.

Activités prévues :

- Toute activité conforme à la présente convention, selon les activités habituelles proposées par l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Compétences visées :

- faire preuve d'un savoir-être et d'un savoir-faire conformes à chaque situation professionnelle vécue
- décoder des informations écrites et orales
- respecter la personnalité et le travail d'autrui
- s'intégrer dans une équipe
- différencier les fonctions du personnel au sein de l'atelier, du service et de toute l'entreprise

Modalités d'évaluation :

- une fiche d'évaluation précisant le comportement, les aptitudes et les progrès de l'élève sera complétée par l'enseignant référant, en concertation avec le tuteur qui a suivi l'élève pendant son stage.